



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

**Portant modification et complément à l'arrêté du 31 mars 1988
portant Conservation du Biotope formé par le
Cours Inférieur de la Moder**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU le livre IV « Faune et Flore » du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1988 portant conservation du biotope formé par le cours inférieur de la Moder ;
- VU l'avis en date du 16 septembre 2004, du président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;
- VU l'avis en date du 27 septembre 2004, du directeur territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites réunie en formation de la Protection de la Nature réunie en date du 12 octobre 2005;

CONSIDERANT que les milieux proposés constituent un milieu indispensable à la survie et au développement d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté porte modification et complément à l'arrêté du 31 mars 1988 sur les points énumérés aux articles suivants.

Article 2 :

Le ban communal de ROUNTZENHEIM est concerné par les dispositions de l'arrêté portant conservation du biotope formé par le cours inférieur de la Moder.

Le maire de la commune de ROUNTZENHEIM ou son représentant est membre du Comité Consultatif institué à l'article 5 de l'arrêté du 31 mars 1988.

Article 3 :

3°1) Sur le ban de la commune de DALHUNDEN, la zone amont du « Totenrhin », en rive droite, est soumise aux dispositions de l'article 2 –Zones à protection stricte- de l'arrêté du 31 mars 1988 sur une largeur de 10 mètres.

3°2) Sur le ban de la commune de SESSENHEIM, la forêt située au lieu-dit « Bernhohlkoepfel » est intégrée à l'arrêté du 31 mars 1988 et est soumise aux dispositions de l'article 3 –Zones à activités réglementées- de cet arrêté. L'ancien bras formant la zone amont du « Hood » est soumis aux dispositions de l'article 2 –Zones à protection stricte- de l'arrêté du 31 mars 1988.

3°3) Sur le ban de la commune de STATTMATTEN, la rive gauche de la Moder, depuis la limite communale au sud jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval du pont qui relie la commune au port de FORT-LOUIS, et les terrains du lieu-dit « Stein », sont intégrés à l'arrêté du 31 mars 1988.

Les berges de la Moder sont soumises aux dispositions de l'article 2 –Zones à protection stricte- de l'arrêté du 31 mars 1988.

La forêt dite du Stein et la zone ouverte située au sud de ce massif sont soumises aux dispositions de l'article 3 –Zones à activités réglementées- de cet arrêté.

3°4) Le périmètre des zones gravières cité à l'article 4 de l'arrêté du 31 mars 1988 est modifié sur les bans de Stattmatten et de Fort-Louis.

Article 4 :

Les limites précises des rajouts et modifications figurent au plan à l'échelle du 1/10000^{ème} annexé au présent arrêté. Ce plan remplace celui annexé à l'arrêté du 31 mars 1988.

Article 5 :

Est passible des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'Environnement toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;
le Sous-Préfet de l'arrondissement de HAGUENAU ;
les Maires des communes de DRUSENHEIM, DALHUNDEN, SESSENHEIM,
STATTMATTEN, ROUNTZENHEIM, AUENHEIM, ROESCHWOEG, FORT-
LOUIS et NEUHAEUSEL ;
le Directeur Régional de l'Environnement ;
le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
le Directeur Départemental de l'Équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

Strasbourg, le 10 AOUT 2006

Le Préfet,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe VIGNES

